

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-051

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé des Hauts-De-France /

02-2022-10-26-00003 - Arrêté n° E2022-007 en date du 26 octobre 2022 relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, sis sur la commune de Rocourt-Saint-Martin, entraînant l'abrogation de l'arrêté déclaratif d'utilité publique de travaux de captage, de dérivation des eaux, des périmètres de protection, d'autorisation de consommation humaine et d'institution de servitudes et mesures de police en date du 3 mai 2010 référencé PREF-DUP/EAU/2010-11 (5 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Service accompagnement des publics vulnérables

02-2022-11-09-00001 - Arrêté n°2022-128 relatif à l'agrément d'un médecin spécialisé agréé (1 page)

Page 9

Direction départementale des territoires / Service environnement - politiques publiques de l'eau

02-2022-11-10-00001 - Arrêté n°ENV/PPE/2022/017 concernant l'agrément de la SARL LEMOINE TP pour la réception des vidanges et transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages)

Page 11

Agence régionale de Santé des Hauts-De-France

02-2022-10-26-00003

Arrêté n° E2022-007 en date du 26 octobre 2022
relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de
prélèvement d'eau destinée à la consommation
humaine, sis sur la commune de
Rocourt-Saint-Martin entraînant l'abrogation de
l'arrêté déclaratif d'utilité publique de travaux de
captage, de dérivation des eaux, de périmètres
de protection, d'autorisation consommation
humaine et d'institution de servitudes et
mesures de police en date du 3 mai 2010
référé n° PREF-DUP/EAU/2010-11



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°E2022-007 relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, sis sur la commune de Rocourt-Saint-Martin, entraînant l'abrogation de l'arrêté déclaratif d'utilité publique de travaux de captage, de dérivation des eaux, des périmètres de protection, d'autorisation de consommation humaine et d'institution de servitudes et mesures de police en date du 3 mai 2010 référencé n°EF-DUP/EAU/2010-11

Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA)
Ouvrage BSS00 (BVD 01306X0027) situé sur la commune de Rocourt-Saint-Martin

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et R. 421-4 ;
- Vu** le code minier et notamment son article L. 111-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, R. 123-1 à R. 123-25 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 214-1 et suivants, L. 215-13, L. 514-6 et R. 214-1 et suivants et R. 514-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2004-576 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-36 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



2, rue Paul Doumer – CS 20656
02010 LAON Cedex
Agence régionale de santé des Hauts-de-France

1/5

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.0, 1.3.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2010 relatif à la création d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable repris sous l'indice BSS000KBVD, anciennement 0130FY00, sis sur le territoire de la commune de Rocourt-Saint-Martin, à l'autorisation à des fins de consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 relatif à l'adhésion à l'USESA de la commune de Rocourt-Saint-Martin au 1er janvier 2020 ;

Vu la circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le protocole départemental du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu que l'USESA est propriétaire du captage d'indice BSS000KBVD situé sur la commune de Rocourt-Saint-Martin ;

Vu l'arrêt du forage de Rocourt-Saint-Martin d'indice BSS000KBVD pour la production et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine en 2021 ;

Vu la demande de l'USESA, en date du 30 mars 2022, sollicitant la levée des servitudes liées aux mesures de protection suite à l'abandon du captage d'eau d'indice BSS000KBVD pour l'alimentation en eau publique des populations ;

Considérant que la modification de la production et de la distribution en eau destinée à la consommation humaine suite à l'abandon du captage d'indice BSS000KBVD permet de satisfaire les besoins des populations de l'USESA ;

Considérant que les servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées dans les différents périmètres et affectant l'occupation du sol sont désormais inutiles, du fait de l'abandon de l'exploitation de l'ouvrage d'indice BSS000KBVD ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2010 devenu sans objet, compte tenu de l'arrêt définitif à des fins de consommation humaine du captage d'eau d'indice BSS000KBVD situé sur la commune Rocourt-Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine

Il est pris acte, par le présent arrêté :

1. de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines destinés de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune de Rocourt-Saint-Martin, référencé comme suit :

Commune	Identifiant (BSS)	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Z
Rocourt-Saint-Martin	BSS000KBVD (01306X0027)	728 253,22	6 800 268,94	+ 130 m

2. de l'abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage BSS000KBVD en date du 3 mai 2010.

Article 2 : Conservation de l'ouvrage

En cas de conservation de l'ouvrage pour la surveillance des eaux souterraines ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent des eaux souterraines, le maître d'ouvrage procédera, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, au dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 217-1 et suivants du code de l'environnement auprès du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires.

En cas d'arrêt temporaire :

1. Inférieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que les installations et l'ouvrage de prélèvement soient soigneusement fermés, mis hors service et sécurisés de manière à éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines ou superficielles, y compris de ruissellement. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront évacués du site.
2. Supérieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que soient effectués un contrôle du fond de l'ouvrage (dépôts, éboulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie de type CBL ou autre (qualité de la cimentation). Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Si l'ouvrage est endommagé ou s'il ne respecte pas les normes en vigueur, il sera réhabilité préalablement à sa sécurisation ou fera l'objet d'une fermeture définitive. Dans le second cas, le maître d'ouvrage respectera les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans un délai d'un an suivant le constat de l'abandon définitif.

Le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, en deux exemplaires et dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, les modalités de sécurisation comprenant :

- la date des différentes opérations,
- les références de l'ouvrage,
- les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour sécuriser l'ouvrage.

En cas de transfert de l'ouvrage avant la fin du délai de trois mois mentionné ci-dessus, voir article 4.

Article 3 : Abandon définitif de l'ouvrage

En cas d'abandon définitif de l'ouvrage, le maître d'ouvrage veillera à son comblement, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté ou le constat de l'abandon définitif (suivant la norme NFX 10-999) par des techniques appropriées dont l'efficacité ne sera pas remise en cause avec le temps et permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Un contrôle de fond de l'ouvrage (dépôts, écoulements) et un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie de type CBL par exemple, afin de contrôler la qualité de la cimentation) seront effectués.

Les dépôts et objets éventuels seront retirés s'ils présentent un risque environnemental. Le comblement sera réalisé avec du matériau poreux et inerte sur toute la hauteur de l'aquifère et sera terminé par un bouchon de ciment d'une hauteur minimale de 5 m (ou de la hauteur du tube plein si elle est inférieure à 5 m) arrivant au moins à 1 m de la surface.

Si l'ouvrage ne respecte pas les normes en vigueur, les modalités de comblement indiquées précédemment seront adaptées afin d'assurer la protection de la ressource et d'éviter toute pollution.

Les produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront définitivement évacués du site. Un plan de la localisation de l'ouvrage abandonné sera conservé. Un soin particulier sera apporté à ces travaux, afin d'éviter tout tassement mécanique intempestif lors du comblement de l'avant-puits et de la confection du bouchon de ciment.

Le maître d'ouvrage communiquera, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires pour validation :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- les références de l'ouvrage,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :

- dates des différentes opérations,
- difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 4 : Transfert de l'ouvrage

En cas de transfert de l'ouvrage, le maître d'ouvrage actuel informera le nouveau maître d'ouvrage des dispositions du présent arrêté. Il informera également le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de ce transfert.

Article 5 : Information des tiers – publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Rocourt-Saint-Martin pour y être consulté pendant un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne,
- conservé par la commune de Rocourt-Saint-Martin et mis à disposition pour consultation du public,
- conservé par le maître d'ouvrage et mis à disposition pour consultation du public.

L'USESA :

- se rapprochera de l'autorité compétente afin de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvés de la commune Rocourt-Saint-Martin si les documents sont existants à la date du présent arrêté, et en informera la direction départementale des territoires (service urbanisme),
- informera les propriétaires des parcelles concernées, de la date de suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue les notifications seront faites, en double copie, en la mairie de Rocourt-Saint-Martin, qui les feront afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux des parcelles concernées.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Château-Thierry, le maire de la commune de Rocourt-Saint-Martin, l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

A Laon, le 26 OCT. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

02-2022-11-09-00001

Arrêté n°2022-128 renouvelant l'agrément d'un
médecin spécialiste agréé

Arrêté n° 2022-128 renouvelant l'agrément d'un médecin spécialiste agréé

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié dans sa rédaction par le décret n° 11 mars 2022, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2019 renouvelant l'agrément de M. le Docteur Ban DANG VU en qualité de médecin spécialiste en rhumatologie et en médecine physique et de réadaptation pour 3 ans à compter du 15 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. le Docteur Ban DANG VU du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 24 août 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 7 octobre 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de M. le Docteur Ban DANG VU en qualité de médecin spécialiste en rhumatologie et en médecine physique et de réadaptation, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 15 juillet 2022.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Ban DANG VU.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le

09 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités
Le Chef de pôle

Anne-Sophie BELOUIS

Direction départementale des territoires

02-2022-11-10-00001

Arrêté n°ENV/PPE/2022/017 concernant
l'agrément de la SARL LEMOINE TP pour la
réalisation des vidanges et transport jusqu'au lieu
d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°ENV/PPE/2022/017 concernant l'agrément de la SARL LEMOINE TP pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-1, R. 211-47, R. 214-1 et R. 541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement et notamment ses articles 1^{er}, 6 et 9 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées municipales pendant la période de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 relatif au sixième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le dossier de demande d'agrément, reçu complet et régulier le 29 septembre 2022, et présenté par Monsieur Claude LEMOINE domicilié 8 rue de Verdun à 02170 LESCHELLE ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 2 novembre 2022 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 mentionné susvisé ont été fournies par le demandeur ;

50, boulevard de Lyon -
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires - Service
Environnement – Unité politiques publiques de l'eau

1/3



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

La SARL LEMOINE TP (représentée par Monsieur Claude LEMOINE) numéro SIRET : 514 122 839 R.C.S Saint-Quentin domicilié à l'adresse suivante : 8 rue de Verdun - 02170 LA ROCHELLE est agréé pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : 02-2022-0029.

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de 4000 m³, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m ³ /an)
Dépotage en station d'épuration de FONTAINE-LES-VERVINS et LE NOUVION-EN-THERACHE	4000

Le département visé par le présent arrêté est l'Aisne.

Article 2 : Règles de collecte, de stockage et d'épandages

La SARL LEMOINE TP est autorisée à regrouper les matières de vidanges collectées dans une ou plusieurs unités de stockage. Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

Article 3 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 4 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixé à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Modification de l'activité

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4^e et 5^e de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange, telle que visée à l'article 1 du présent arrêté. Elle sollicite, sur

la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 6 : Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité par l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 7 : Conditions de renouvellement de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour la même durée (10 ans sur demande expresse du bénéficiaire). La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Le préfet tient également à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément, date de fin de validité de l'agrément.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de la commune de LESCELLE, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est en outre adressée pour information au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, au président de la mission d'utilisation contrôlée des déchets de l'Aisne et au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

À Laon, le 10 NOV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



ALAIN NGOUOTÉ